

ENTREPRISES PUBLIQUES – Entreprises dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire – Mise à la retraite d’office – Inapplicabilité de l’article L. 122-14-13 du Code du travail – Applicabilité des autres dispositions ?

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 23 janvier 2007

T. contre SNCF

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 janvier 2005), que M. T., employé par la SNCF depuis le 14 septembre 1970 a été mis à la retraite d’office à compter du 1^{er} novembre 1999, alors qu’il remplissait les conditions d’âge et d’ancienneté requises selon le statut particulier de la SNCF ; que revendiquant l’application de l’article L. 122-14-13 du Code du travail il a saisi la juridiction prud’homale aux fins d’obtenir l’annulation de sa mise à la retraite ;

Sur le premier moyen : (...)

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l’arrêt de l’avoir débouté de sa demande tendant à l’annulation de la décision de la SNCF prononçant sa mise à la retraite d’office et à la condamnation de celle-ci à réparer le préjudice qu’il avait subi du fait de la rupture injustifiée de son contrat de travail, alors, selon le moyen ;

1 / que les dispositions sont issues d’un statut qui a la nature d’un règlement administratif dont l’appréciation de la légalité échappe à la compétence du juge judiciaire ; qu’en l’absence de toute décision de la juridiction administrative, décidant que les dispositions de la loi du 30 juillet 1987 n’étaient pas applicables au personnel de la SNCF, la Cour d’appel ne pouvait décider que l’exception d’illégalité, déduite de la contrariété des dispositions statutaires litigieuses à l’article L. 122-14-13 du Code du travail, issues de ladite loi, était dépourvue de caractère sérieux et se prononcer elle-même sur l’application de cette loi au personnel concerné par ces dispositions statutaires sans violer la loi des 16 et 24 août 1790, ensemble l’article L. 122-14-13 du Code du travail ;

2 / que les dispositions du statut du personnel de la SNCF permettant de mettre à la retraite d’office un salarié sans que celui-ci remplisse les conditions requises pour bénéficier d’une retraite à taux plein sont contraires à l’article L. 122-14-13 du Code du travail applicable à tout salarié et donc à ceux employés par les entreprises publiques, lors même que leur situation serait régie par un statut réglementaire ; que la Cour d’appel ne pouvait, sans violer l’article L. 122-14-13 du Code du travail, affirmer que la loi du 30 juillet 1987 dont celui-ci est issu n’était pas applicable à ces personnels ;

3 / qu’en toute hypothèse, la circonstance que ces dispositions statutaires ouvre à la SNCF une simple faculté de mettre d’office à la retraite les personnels concernés suscite une difficulté sérieuse quant à leur légalité au regard du principe de la sécurité juridique ; que la Cour d’appel ne pouvait dès lors écarter l’exception d’illégalité soulevée par le salarié sans violer la loi des 16 et 24 août 1790 ;

4 / qu’en rejetant à cet égard cette exception d’illégalité, la Cour d’appel a violé ledit principe ;

Mais attendu qu’il résulte de l’article L. 200-1 du Code du travail que les entreprises publiques à statut (la SNCF) n’entrent pas dans le champ d’application du titre II du livre 1^{er} du Code du travail relative au contrat de travail ;

Et attendu que la Cour d’appel a exactement retenu que les dispositions de l’article L. 122-14-13 du Code du travail issues de la loi du 30 juillet 1987 n’étaient pas applicables au salarié dont la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, élaboré conformément au décret du 1^{er} juin 1950 et prononcé dans les conditions prévues par le décret du

9 janvier 1954 pris pour l'application du décret du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'Etat et des services publics, lequel est intervenu pour l'application des lois du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général ; qu'elle en a déduit à bon droit, sans méconnaître le principe de sécurité juridique, que la contestation de la

légalité du décret de 1954 n'était pas sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Chagny, f.f. prés. - Mme Bobin-Bertrand, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Roger et Sevaux, M^e Odent, av.)

Note.

Si cet arrêt se bornait à l'affirmation que l'article L. 122-14-13 du Code du travail n'est pas applicable aux entreprises publiques dont le personnel relève d'un statut législatif ou réglementaire régissant seul la mise à la retraite, il n'appellerait aucun commentaire et ne ferait que confirmer une jurisprudence bien établie (1).

Beaucoup plus surprenante apparaît celle selon laquelle *"il résulte de l'article L. 200-1 du Code du travail que les entreprises publiques à statut n'entrent pas dans le champ d'application du livre I du Code du travail relatives au contrat de travail"*.

Si cette affirmation était exacte, elle aurait un effet considérable en écartant les personnels concernés de l'application de la totalité de dispositions aussi importantes que celles régissant la formation, l'exécution et la rupture du contrat, les accords collectifs et le salaire.

Cela paraît a priori bien excessif même si l'on tient compte que les décisions prises par leurs dirigeants peuvent constituer des actes administratifs en concernant l'exécution au service public dont ces entreprises ont la charge.

La Cour de cassation n'a jamais été aussi loin et a considéré en particulier ces personnels comme relevant de plusieurs dispositions du titre 1^{er}. Il s'agit :

- du droit disciplinaire dans son ensemble et plus spécialement de l'entretien préalable à toute sanction (art. L. 140 et L. 141) (2) ;
- de l'interdiction des sanctions pécuniaires (art. L. 122-41) (3) ;
- l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes : article L. 123-1 (4).

Cette extension inattendue de la non-application du livre 1^{er} aux personnels des entreprises publiques à statut est d'autant plus étonnante que l'article L. 200-1 énoncé par l'arrêt comme comportant cette conséquence se borne à déterminer le champ d'application du livre II et ne concerne nullement le livre 1^{er}.

Il prévoit d'ailleurs que ce livre concerne tous les établissements industriels ou commerciaux qu'elle qu'en soit la nature "public ou privé". Ce dont la Cour de cassation a conclu qu'il rendait applicable aux personnels des entreprises publiques à statut l'ensemble dudit livre II (5).

L'attendu en cause de l'arrêt du 23 janvier 2007 reste donc inexplicable à moins qu'il ne constitue qu'une erreur qui aurait tout de même mérité un rectificatif. Et le recours, dans la motivation, à la catégorie bien incertaine des "entreprises publiques à statut" ne fait que renforcer les interrogations.

Toutes ces hésitations sur les conditions dans lesquelles le Code du travail est applicable aux personnels des entreprises publiques, qu'elles soient ou non soumises à un statut se poseront lorsque entrera en vigueur le texte recodifié objet de l'ordonnance du 12 mars 2007 (6).

En effet, son article 1211-1 qui définit le domaine d'application du titre 1^{er} de son livre II consacré au contrat de travail dispose : *"Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés."*

"Elles sont également applicables aux personnels des entreprises publiques employés dans les conditions de droit privé, sous réserve de dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel."

(1) Cass. Soc. 21 juin 1995, Dr. Ouv. 1996 p. 169 ; 29 octobre 1996, RJS 12/96 n° 1332.

(2) Cass. Soc. 17 décembre 1997, Dr. Ouv. 1998 p. 317 ; 20 juin 1988, Dr. Ouv. 1989 p. 371 ; 16 juin 1991, Dr. Ouv. 1991 p. 462.

(3) Cass. Soc. 2 décembre 1992, Dr. Ouv. 1993 p. 156.

(4) Cass. Soc. 7 décembre 1998, Dr. Ouv. 1999 p. 325.

(5) Cass. Soc. 17 juillet 1996, Bull. civ. V n° 296 et 297, Dr. Ouv. 1997 p. 34.

(6) JO 13 mars.

De son côté, l'article L. 3111-1 qui fixe le champ d'application du livre I^{er} titre III relatif à la durée du travail aux repos et congés indique : *“Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.*

“Elles sont également applicables aux établissements publics industriels et commerciaux.”

Ces textes ont le mérite de ne pas exclure de façon générale ces personnels des personnes publiques de l'application du droit commun. Mais cela ne signifie pas qu'il n'existera aucune difficulté d'application.

Par exemple, en cas de contradiction entre le Code du travail et le statut, l'article L. 3111-1 ne signifie-t-il que ce dernier doit prévaloir en tout état de cause ? Dans l'affirmative, la recodification ne serait pas intervenue à “droit constant”. Que deviendra le principe de faveur adopté souvent par la Cour de cassation pour régler le problème soulevé ?

F.S.